

CONSEIL D'ETAT

Règlement du fonds spécial pour les stages linguistiques en faveur d'étudiants de l'école supérieure, filières techniques, du canton de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu que l'entreprise Métaux Précieux, Metalor Technologies SA, à Neuchâtel, a fait don à l'Etat de Neuchâtel, le 27 juin 1986, d'une somme de 50.000 francs devant permettre des stages linguistiques en faveur d'étudiants de l'Ecole d'ingénieurs du canton de Neuchâtel;

vu que le Conseil d'Etat a accepté ce don et qu'il a constitué ladite somme de 50.000 francs en fonds autonome sous la dénomination de "Fonds spécial pour des stages linguistiques en faveur d'étudiants de l'EICN";

vu que l'Ecole d'ingénieurs du canton de Neuchâtel n'existe plus en la forme;

vu que l'entreprise Metalor Technologies SA, à Neuchâtel, a accepté de modifier les bénéficiaires du fonds;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille, et en conformité des vœux exprimés par la direction générale de l'entreprise Metalor Technologies SA,

arrête:

TITRE I

Dispositions générales

Nom du fonds **Article premier** La somme initiale de 50.000 francs, donnée par l'entreprise Métaux Précieux, Metalor Technologies SA, est constituée en fonds autonome sous la dénomination Fonds spécial pour les stages linguistiques en faveur d'étudiants de l'école supérieure, filières techniques, du canton de Neuchâtel.

Appartenance du fonds **Art. 2** L'école supérieure, filières techniques, du canton de Neuchâtel ne possédant pas la personnalité juridique, le fonds appartient à l'Etat de Neuchâtel et figure, à ce titre, au bilan de l'Etat.

TITRE II

Gestion du fonds

Commission **Art. 3** ¹Le fonds est géré par une commission de cinq membres comprenant:

a) une représentante ou un représentant de l'entreprise Metalor Technologies SA;

- b) la directrice ou le directeur de l'Ecole technique du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (ci-après: CIFOM);
- c) la responsable ou le responsable de la filière technique de l'école supérieure;
- d) une représentante ou un représentant du service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après: SFPO);
- e) l'administratrice financière ou l'administrateur financier du CIFOM.

²Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée d'une période législative. Ils sont rééligibles.

Organisation de la commission **Art. 4** La commission est présidée par la représentante ou le représentant de Metalor Technologies SA. Le secrétariat est assumé par la représentante ou le représentant du service et la comptabilité du fonds est tenue par l'administratrice financière ou l'administrateur financier.

Séances **Art. 5** ¹La commission se réunit au moins une fois par année; elle est convoquée par sa présidente ou son président.

²La commission prend ses décisions à l'unanimité des membres présents, ceux-ci devant être au moins trois pour que la commission siège valablement.

³A défaut d'unanimité, la représentante ou le représentant du SFPO informe la cheffe ou le chef du Département de l'éducation et de la famille qui statue.

Banque de dépôt **Art. 6** Les valeurs composant le fonds sont déposées à la Banque Cantonale Neuchâteloise.

Signature **Art. 7** Le fonds est engagé envers les tiers par la signature collective de deux membres de la commission.

TITRE III

Utilisation du fonds

Montant à disposition **Art. 8** Le capital, ainsi que les revenus nets du capital sont mis à disposition de la commission qui peut les utiliser pour faciliter les stages linguistiques d'étudiants de l'école supérieure, filières techniques, du canton, ou éventuellement de jeunes diplômés non encore rémunérés.

Stages linguistiques **Art. 9** Ces stages, en Suisse ou à l'étranger, ont pour but d'élargir les connaissances d'étudiants méritants dans les langues allemande ou anglaise.

TITRE IV

Comptes et rapports annuels

- Bilan et PP **Art. 10** La commission établit, au 31 décembre de chaque année, le bilan et le compte de pertes et profits du fonds.
- Vérification **Art. 11** Les comptes du fonds sont vérifiés chaque année par le contrôle cantonal des finances, au sens de l'article 12, alinéa 1, lettre c, de la loi sur le contrôle des finances (LCCF), du 20 décembre 2006.
- Distribution **Art. 12** Le bilan, le compte de pertes et profits et le rapport des contrôleurs sont adressés:
- a) en trois exemplaires au Conseil d'Etat qui en transmet deux au Département de l'éducation et de la famille et un au Département des finances et de la santé;
 - b) en un exemplaire au SFPO.

TITRE V

Dispositions finales

- Dissolution du fonds **Art. 13** Dès que le financement de stages linguistiques ne peut plus être assuré en raison d'un manque de ressources du fonds, la commission propose au Conseil d'Etat de prononcer la dissolution du fonds.
- Exécution **Art. 14** La cheffe ou le chef du Département de l'éducation et de la famille se prononce sur les modalités d'exécution qui n'auraient pas été prévues par le présent règlement.
- Abrogation **Art. 15** Le présent règlement abroge le règlement du fonds spécial pour des stages linguistiques en faveur d'étudiants des écoles professionnelles supérieures techniques de la République et Canton de Neuchâtel, du 20 juin 2007.
- Entrée en vigueur **Art. 16** Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle du canton.

Neuchâtel, le 30 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le vice-président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND